

4) Quatrième moyen de droit: la décision attaquée viole l'article 101 TFUE et l'article 53 de l'accord EEE dans la mesure où elle se fonde sur l'idée selon laquelle des contacts entre concurrents en dehors de l'EEE constituent en eux-mêmes des infractions aux articles 101 TFUE et 53 de l'accord EEE, c'est-à-dire indépendamment du fait qu'ils font partie de la même infraction unique et continue que celle constituée par les contacts entre concurrents qui ont eu lieu au siège. Les accords et pratiques concertées relatifs au transport par cargos entrant dans l'EEE ne restreignent pas la concurrence au sein de l'EEE et n'affecte pas non plus le commerce entre États membres. De plus, les interventions gouvernementales dans un certain nombre de juridictions pertinentes font obstacle à l'application des articles 101 TFUE et 53 de l'accord EEE.

(¹) Règlement du Conseil, du 14 décembre 1987, déterminant les modalités d'application des règles de concurrence applicables aux entreprises de transports aériens, JO L 374, p. 1.

Recours introduit le 24 janvier 2011 — British Airways/Commission européenne

(Affaire T-48/11)

(2011/C 80/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: British Airways plc (Harmondsworth, Royaume-Uni) (représentants: K. Lasok, QC, R. O'Donoghue, barristers, et B. Louveaux, solicitor)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

- Annuler la décision, en ce qu'il est reproché à la requérante d'avoir participé à une infraction concernant des commissions sur des majorations, et/ou renvoyer l'affaire devant la Commission pour qu'elle reconsidère sa décision sur ce point;
- annuler la décision, en ce qu'il y est considéré que l'infraction de la requérante a commencé le 22 janvier 2001, et la réformer en remplaçant cette date par celle du 1^{er} octobre 2001, et/ou renvoyer l'affaire devant la Commission pour qu'elle reconsidère sa décision sur ce point;
- annuler la décision, en ce qu'il y est considéré que les éléments relatifs à Hong-Kong, au Japon, à l'Inde, à la Thaïlande, à Singapour, à la Corée et au Brésil constituent des infractions à l'article 101 TFUE, à l'article 53 de l'accord EEE et à l'article 8 de l'accord avec la Suisse, et/ou renvoyer l'affaire devant la Commission pour qu'elle reconsidère sa décision sur ce point;

- annuler ou réduire de manière significative l'amende infligée à la requérante par la décision eu égard à l'ensemble des éléments ci-dessus ou à chacun d'entre eux et/ou en application de la compétence de pleine juridiction du Tribunal;

- condamner la Commission à tous les dépens et autres frais et dépenses de la requérante dans cette affaire.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation partielle de la décision de la Commission C(2010) 7694 final, du 9 novembre 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE, de l'article 53 de l'accord EEE et de l'article 8 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien (Affaire COMP/39.258 — Fret aérien), concernant la coordination de différents éléments du prix devant être facturé pour des services de fret aérien pour: (i) des trajets entre des aéroports de l'EEE; (ii) des trajets entre des aéroports de l'UE et des aéroports en dehors de l'EEE; (iii) des trajets entre des aéroports d'États de l'EEE non membres de l'UE et des États tiers, et des trajets entre des aéroports de l'UE et la Suisse. La coordination relevée dans la décision a trait aux suppléments de kérosène, aux suppléments de sécurité et au paiement de commissions sur les suppléments aux transitaires.

Au soutien de sa demande, la requérante fait valoir sept moyens.

- 1) Premier moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation et de motivation, en ce que la Commission n'a pas rapporté de preuves suffisamment précises de la participation de la requérante à la coordination du paiement des commissions sur les suppléments, tout en ignorant l'ensemble significatif des preuves du contraire qu'elle avait en sa possession.
- 2) Deuxième moyen, tiré de ce que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'obligation qui lui incombe d'établir à suffisance de droit la date de commencement de l'infraction de la requérante. À cet égard, la requérante soutient que:
 - les preuves retenues ne sont pas conformes aux critères de précision et de cohérence concernant la durée de l'infraction;
 - les éléments de preuve retenus par la Commission quant à la date de commencement de l'infraction enfreignent le principe *in dubio pro reo*;
- 3) Troisième moyen, tiré d'erreurs de droit et de fait ainsi que d'erreurs manifestes d'appréciation en ce que la Commission n'était pas compétente pour appliquer l'article 101 TFUE et/ou l'article 53 EEE à une situation concernant la réglementation aéronautique et les régimes d'administration de Hong-Kong, du Japon, de l'Inde, de la Thaïlande, de Singapour, de la Corée et du Brésil, et/ou n'a pas exercé ses pouvoirs conformément au principe du comité international et/ou n'a pas pris ou pris de manière erronée en compte le principe du comité international dans l'exercice de ses pouvoirs.

4) Quatrième moyen, tiré d'une violation du principe de proportionnalité, du principe selon lequel la peine doit être adaptée à l'infraction et du principe d'égalité de traitement, dès lors que l'amende infligée à la requérante est disproportionnée par rapport à la gravité de l'infraction. À cet égard, la requérante soutient que:

— dans le cas d'une infraction de par l'objet de l'entente, la Commission est tenue de considérer la «nature» et la «potentialité» dans le marché en question et le contexte économique déterminant et calibrant sa gravité;

— il résultait d'une analyse appropriée des raisons fondamentales dans la présente affaire pour considérer que l'infraction de la requérante était beaucoup moins grave que ce que la Commission a retenu en appliquant son coefficient multiplicateur.

5) Cinquième moyen, tiré d'une violation de l'obligation de motivation et du principe de proportionnalité au titre de l'augmentation du montant de base de l'amende par une majoration additionnelle de 16 % aux fins de dissuasion.

6) Sixième moyen, tiré d'une erreur de droit et de fait de même que d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation des principes de confiance légitime et/ou d'égalité de traitement ainsi que de la communication sur la clémence, en ce que la Commission a octroyé à la requérante la réduction d'amende la plus faible au titre de la coopération, alors qu'elle a été la première entreprise à introduire une demande de clémence en application de la communication sur la clémence.

7) Septième moyen, tiré d'une erreur manifeste d'appréciation ainsi que d'une violation du principe d'égalité de traitement et du principe de proportionnalité en n'octroyant pas de réduction d'amende à la requérante, en ce que la Commission n'a pas pris en compte de manière équivalente le fait que la requérante ait eu une participation limitée dans l'infraction et n'ait pas participé à tous les éléments de l'infraction.

Recours introduit le 27 janvier 2011 — Le Royaume d'Espagne/Commission européenne

(Affaire T-54/11)

(2011/C 80/58)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Le Royaume d'Espagne (représentant: M. Muñoz Pérez)

Partie défenderesse: La Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de la Commission C(2010) 7700, du 16 novembre 2010, portant réduction de l'aide du Fond euro-

péen de développement régional (FEDER) au Programa Operativo Integrado objetivo 1 de Andalucía (programme opérationnel intégré objectif 1 d'Andalousie) (2000-2006) N° de CCI 2000.ES.16.1.PO.003, dans la mesure où elle impose une correction financière de 100 % des coûts financés par le FEDER pour les contrats n° 2075/2003 et n° 2120/2005.

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de son recours, le Royaume d'Espagne présente deux moyens:

1) Le premier moyen est fondé sur la violation de l'article 39, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161, p. 1), en ce que la Commission n'a pas respecté le délai de trois mois pour émettre la décision attaquée, à compter de l'audience, ou, le cas échéant, à compter de la remise de l'information complémentaire de la part des autorités espagnoles.

2) Le deuxième moyen est fondé sur la violation, pour cause d'application indûe, de l'article 39, paragraphe 3, sous b) du règlement n° 1260/1999 précité, étant donné que la Commission applique une correction financière pour les contrats n° 2075/2003 et n° 2120/2005, du fait de l'existence d'irrégularités présumées dans la procédure suivie pour l'adjudication de ces contrats, alors que l'application de la procédure négociée sans publicité était parfaitement légale conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, sous b) et c) de la directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures (JO L 199, p. 1).

Recours introduit le 27 janvier 2011 — Castelnou Energía/Commission européenne

(Affaire T-57/11)

(2011/C 80/59)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Castelnou Energía, SL (Madrid, Espagne) (représentant: E. Garayar, avocat)

Partie défenderesse: la Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

— déclarer la recevabilité du recours en annulation;

— annuler la décision attaquée en vertu de l'article 263 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)